



Mail adressé par la Direction Générale du Travail au Président Denis Lesprit

Monsieur le Président,

Dans mon courrier du 23 novembre dernier j'attirais votre attention sur le fait qu'après un premier examen des dossiers déposés par les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau de branches professionnelles, mes services avaient constaté que les attestations établies par les commissaires aux comptes (CAC) comportent des mentions sur le nombre par département d'entreprises adhérentes et sur le nombre de salariés de ces entreprises, conformément aux dispositions légales, mais ne faisaient en revanche pas mention expresse du nombre par département d'entreprises adhérentes avec salariés.

Comme vous le savez, l'attestation de cette information est indispensable pour établir la répartition des sièges au sein du collège patronal des sections des conseils de prud'hommes (article L. 1441-4 du code du travail) et celle d'une partie des crédits du fonds paritaire (article L. 2135-13 du code du travail) conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016. Le décret n° 2016-1419 du 20 octobre 2016 a modifié par conséquent l'article R. 2152-6 du code du travail relatif aux éléments attestés par le commissaire aux comptes.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, il a été prévu que les organisations professionnelles déclarent le nombre par département d'entreprises qui emploient au moins un salarié et que ces informations soient attestées par un commissaire aux comptes afin de garantir leur fiabilité. Cette exigence a été communiquée aux partenaires sociaux dans le cadre du Haut Conseil du dialogue social (HCDS) et a été formalisée dans les formulaires de candidature annexés à l'arrêté du 13 juillet 2016, sans que dans l'avis technique de la compagnie nationale des commissaires aux comptes publié en avril 2016 n'ait pu être modifié.

En application de ces dispositions, l'attestation du nombre par département d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié est donc obligatoire. Il est nécessaire que les organisations professionnelles candidates transmettent à la Direction générale du travail une confirmation écrite explicitant que le contrôle de cette information a bien été réalisé, rédigée et signée par le commissaire aux comptes ayant réalisé les attestations portant sur le nombre par département d'entreprises adhérentes et leurs salariés.

Dans ce contexte, et considérant que les modalités de mise en œuvre de cette vérification relève de la compétence de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, je vous laisse le soin d'en informer les commissaires aux comptes concernés.

Cette confirmation écrite doit être établie au titre de chacune des attestations qui ont été transmises dans le cadre du dossier de candidature de l'organisation professionnelle.

Il n'y a pas lieu que cette intervention, qui porte strictement sur le nombre par département d'entreprises employant au moins un salarié, modifie les attestations déjà établies sur le nombre par département d'entreprises adhérentes et sur le nombre de leurs salariés, ni les données correspondantes du formulaire de candidature déposé auprès de mes services.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle complémentaire, les entreprises adhérentes pour lesquelles le nombre de salarié n'a pas été renseigné ou pour lesquelles il est indiqué une valeur égale à zéro doivent être considérées comme des entreprises adhérentes n'employant pas de salarié.

L'établissement de cette attestation complémentaire revêt une importance déterminante pour mes services, pour la bonne mise en œuvre des dispositions légales précitées. Dans ce cadre je vous serais reconnaissant de bien vouloir en informer dans les meilleurs délais les commissaires aux comptes.

Il est nécessaire que ces éléments complémentaires soient transmis à la DGT au plus tard le 15 janvier 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Yves STRUILLOU
Directeur Général du Travail